



Envoyé en préfecture le 12/11/2020

Reçu en préfecture le 12/11/2020

Affiché le

ID : 028-200056463-20201103-2020_141-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 3 NOVEMBRE 2020

Date de convocation : 28/10/20	L'an deux mille vingt Le mardi trois novembre à vingt heures sept				
Date d'affichage :	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'espace Dagron en séance publique sous la présidence de M. le Maire				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	33	27	4	27	2
Mme Sylviane BOENS et MM Youssef AFOUADAS, Jean-Luc DUCERF et Stéphane LEMOINE ne prennent pas part au vote.					

DELIBERATION N°20/141

ETAIENT PRESENTS : (27)

Jean-Pierre **ALCIERI**
Catherine **AUBIJOUX**
Gilberte **BLUM**
Sylviane **BOENS**
Christiane **CHEVALLIER**
Cécile **DAUZATS**
Yoann **DEBOUCHAUD**

Dominique **DESHAYES**
Amandine **DUBAND**
Patrick **DUBOIS**
Jean-Luc **DUCERF**
Bruno **EQUILLE**
Marie-Anne **HAUVILLE**
Joël **GEOFFROY**

Frédéric **GRIZARD**
Fabienne **HARDY HOUDAS**
Claudine **JIMENEZ**
Florence **LE HYARIC**
Stéphane **LEMOINE**
Dominique **LETOUZE**
Steeve **LOCHET**

Nicole **MAKLINE**
Rodolphe **PERROQUIN**
Frédéric **ROBIN**
Sylvie **ROLAND**
Christelle **TOUSSAINT**
Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (4)

Youssef **AFOUADAS** a donné pouvoir à Cécile **DAUZATS**.
M. AFOUADAS est arrivé à 21h10 et a pris part au vote à partir du point n°15 Contrat d'assurance des risques statutaires-habilitation CDG28.

Benjamin **DUROSAU** a donné pouvoir à Frédéric **ROBIN**
André **FRANCIGNY** a donné pouvoir à Catherine **AUBIJOUX** à partir de 20h42.
Le pouvoir est pris en compte à partir du point n°11 admission en non-valeur.
Stéphane **HOUDAS** a donné pouvoir à Fabienne **HARDY-HOUDAS**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (2)

Joseph **DIAZ**
Valérie **DUFRENE**

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Sylvie ROLAND est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

DEMANDES D'ADMISSIONS EN NON VALEUR

RAPPORTEUR : Mme Sylviane BOENS

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Monsieur Pascal PAVY, Trésorier-receveur de la Trésorerie de Maintenon, soumet au Conseil Municipal plusieurs demandes d'admission en non-valeur pour un montant global de 2 874.48 € en date du 24/09/2020 répartis sur 68 titres de recettes de 2010 à 2019, sur le budget principal.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande N°4190820212

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu la présentation des demandes en non-valeur N° de liste 4190820212 déposé par Monsieur Pascal PAVY, Trésorier-receveur municipal de Maintenon ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier-receveur municipal dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que la plupart de ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

VU l'accord préalable de la Commission des finances réunie le 7 octobre 2020 pour la majorité des titres sauf le titre de 2017 N°T-7138381170012 et T-713838290012 pour la somme globale de 193.42 € pour lequel il est demandé au receveur de continuer les poursuites.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Décide

D'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation en non-valeur N°4190820212 jointe en annexe pour un montant global de 2 681.06 € (2 874. 48 €- 193.42 €)

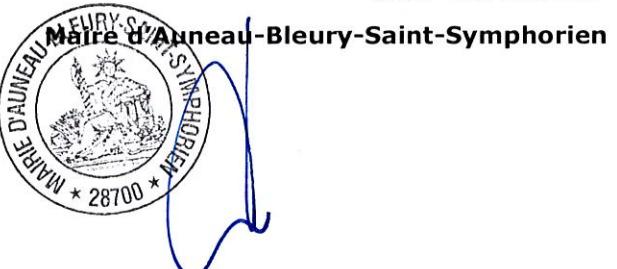
Précise

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de 2020, à l'article 6541 « Crées admises en non-valeur »

Envoyé en préfecture le 12/11/2020
Reçu en préfecture le 12/11/2020
Affiché le

ID : 028-200056463-20201103-2020_141-DE

Jean-Luc DUCERF



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>